

Rapport du Président

Commission permanente

du jeudi 22 mai 2025

N° CP-2025-4-7-2

N° **applicatif** 12285

7^{ème} Commission

Commission Réseaux et mobilités

Direction

Direction des routes, des infrastructures et des mobilités

CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION POUR LA COMPENSATION DE PLANTATIONS D'ARBRES - BANS COMMUNAUX DE MUSSIG ET DE BELLEFOSSE

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver les termes des conventions de transfert de gestion, à conclure avec les Communes de MUSSIG et de BELLEFOSSE, relatives à la plantation d'arbres d'alignement par la Collectivité, sur les bans communaux dédites Communes, au titre de mesure compensatoire en lien avec les arbres d'alignement abattus le long des routes départementales, et de définir la répartition des charges d'entretien, de gestion ultérieure et de surveillance entre la Collectivité européenne d'Alsace et les Communes de MUSSIG et de BELLEFOSSE.

L'article L.350-3 du Code de l'environnement institue le principe de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies ouvertes à la circulation publique.

Il est ainsi interdit d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres.

Des dérogations sont toutefois prévues si l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ; pour les besoins de projets de construction ; et lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures.

Dans ce cas, l'autorité à l'origine de l'abattage ou de l'atteinte doit répondre à des obligations de compensation.

Les mesures compensatoires visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Les mesures compensatoires doivent être mises en œuvre en priorité sur le site endommagé ou, en tout état de cause, à proximité de celui-ci afin de garantir ses fonctionnalités de manière pérenne (article L.163-1 du code de l'environnement).

La Collectivité européenne d'Alsace a réalisé des abattages d'arbres pour des raisons sanitaires le long des routes départementales.

De fait, la Collectivité européenne d'Alsace est dans l'obligation de compenser les arbres abattus en les replantant sur des sites proches desdits arbres. Ces derniers, situés en bord de routes ont un rôle dans la préservation de la biodiversité.

Afin de prendre en compte les contraintes liées au recul de plantation des arbres par rapport au bord de chaussée, de limiter les accidents routiers et de reconquérir des paysages, la Collectivité européenne d'Alsace, par délibération n°CD-2022-1-7-1 du 21 février 2022, a approuvé des principes d'action des orientations stratégiques « Routes et Biodiversité » dont l'un des engagements est la plantation le long des chemins communaux ou d'associations foncières, en lien avec les Communes.

En pratique, avec un ratio de 2 pour 1, un arbre abattu est compensé par la plantation de deux baliveaux.

Les Communes de MUSSIG et de BELLEFOSSE, désireuses de protéger et de développer davantage la biodiversité sur leurs bans communaux, ont mis à disposition de la Collectivité européenne d'Alsace gratuitement des parcelles cadastrées sur lesquelles ont été plantés des baliveaux d'essences variées et autochtones. Au total, la Collectivité européenne d'Alsace a planté 51 baliveaux sur les emprises communales, respectivement 42 à MUSSIG et 9 à BELLEFOSSE.

La Collectivité européenne d'Alsace procèdera à l'entretien ultérieur pendant la première année suivant leur plantation. A l'issue, il a été convenu entre la Collectivité européenne d'Alsace et les Communes de MUSSIG et de BELLEFOSSE le transfert de gestion, de l'entretien et de la surveillance des arbres plantés sur les emprises communales.

Le projet de convention a donc pour objet d'autoriser la Collectivité européenne d'Alsace à intervenir sur les bans communaux de MUSSIG et BELLEFOSSE pour la plantation d'arbres d'alignement et, de définir la répartition des charges de gestion, d'entretien et de surveillance des plantations entre la Collectivité européenne d'Alsace et les Communes de MUSSIG et BELLEFOSSE.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver le partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et les Communes de MUSSIG ET BELLEFOSSE en vue de la plantation d'arbres d'alignement répondant aux obligations de compensation liées à l'abattage d'arbres pour des raisons sanitaires le long des routes départementales et aux principes d'action des orientations stratégiques « Routes et Biodiversité » de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- D'approuver les conventions de transfert de gestion concernant la plantation d'arbres d'alignement, et la répartition des charges d'entretien, de gestion et de surveillance entre la Collectivité européenne d'Alsace et les Communes de MUSSIG ET BELLEFOSSE, jointes au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer et à exécuter ces conventions avec les Communes de MUSSIG et BELLEFOSSE et, le cas échéant, à procéder aux modifications mineures qui s'avèreraient nécessaires.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

.